

# BULLETIN

## Hiver 2004

### Zut! J'ai raté la date limite!

Il nous est tous arrivé de regarder le calendrier et de constater que nous avons laissé passer une date importante. De telles erreurs faites de bonne foi peuvent malheureusement se révéler plutôt coûteuses. Voici quelques exemples de pénalités imposées par l'ADRC pour une production tardive :

#### Déclarations de revenus

##### Déclarations de revenus des particuliers

- le 30 avril
- le 15 juin pour les travailleurs autonomes

#### Date limite

#### Pénalités

- 5% du solde le premier mois, 1% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 12 mois
- 2<sup>e</sup> infraction, dans les 3 ans suivant la 1<sup>re</sup> infraction, 10% du solde le premier mois, 2% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 20 mois

##### Taxe sur les produits et services

- Déclarants mensuels/trimestriels
- Déclarants annuels

- 1 mois après la fin de la période de déclaration
- 3 mois après la fin de la période de déclaration

- Environ 0,02% par jour/6% par an
- Environ 0,02% par jour/6% par an

##### Déclarations de revenus des sociétés

- 6 mois après la fin de l'exercice financier

- Mêmes pénalités que pour les particuliers

##### Retenues à la source sur la paie

- le 15 du mois suivant pour les remises < 15 000 \$
- le 25 du mois courant et le 10 du mois suivant pour les remises entre 15 000 \$ et 50 000 \$
- remises > 50 000 \$ - 3 jours suivant le dernier cycle de paie

- < 3 jours, 3% des remises
- 4 ou 5 jours, 5 % des remises
- 6 ou 7 jours, 7% des remises
- 8 jours et plus, 10% des remises

##### Dépôt de T4/T4A/T4A-NR/T5

- le dernier jour de février

- 25 \$ par jour (minimum de 100 \$ jusqu'à concurrence de 2 500 \$)

##### Déclarations des avoirs étrangers

T1134A & T1134B

- dans les 15 mois suivant l'année d'imposition

- 25 \$ par jour (minimum de 100 \$ jusqu'à concurrence de 2 500 \$)

T1135 & T1142

- le 30 avril
- 15 juin pour les travailleurs autonomes

- 25 \$ par jour (minimum de 100 \$ jusqu'à concurrence de 2 500 \$)

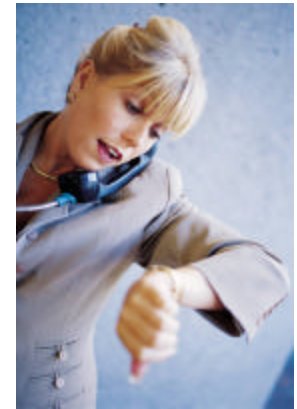
Il existe également des pénalités pour faute lourde dans le cas de faux énoncés ou d'omissions; elles ne sont pas détaillées dans cet article, mais elles varient entre 5% et 50% des montants correspondants.

L'intérêt calculé aux taux d'intérêt prescrits sur le montant des pénalités doit également être acquitté.

L'ADRC peut renoncer aux pénalités si le contribuable peut démontrer que des difficultés indues ou des circonstances incontrôlables sont la cause de la déclaration tardive. Le Programme des divulgations volontaires de l'ADRC intéresse les contribuables qui n'ont pas produit de déclaration depuis plusieurs années et qui n'ont pas reçu de demande à cet effet. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme des divulgations volontaires, veuillez vous reporter à l'article qui figure dans ce bulletin.

#### Dans ce numéro:

- Zut! J'ai raté la date limite! **1**
- L'ADRC et le retour de la pénalité pour **2**
- Divulgations volontaires : comment s'en tirer sans pénalité **3**
- Attente raisonnable de profit (ARP) **4**



*De telles erreurs faites de bonne foi peuvent malheureusement se révéler plutôt coûteuses.*



#### Points d'intérêt spéciaux :

L'ADRC devient l'ARC (voir page 4)

La date limite applicable aux REER est le 1<sup>er</sup> mars 2004

La date limite d'envoi des déclarations de revenus des particuliers est le 30 avril 2004

## L'ADRC et le retour de la pénalité pour faute lourde



*Sont passibles d'une pénalité les contribuables qui « sciemment » ou « dans des circonstances équivalant à une faute lourde ».*

En 1996, le Comité technique de la fiscalité des entreprises du ministère des Finances commandait une étude sur les questions d'observation pour les petites entreprises et le régime fiscal des sociétés. Le rapport précisait : « Les membres du groupe ont aussi signalé que Revenu Canada semble prompt à brandir la menace d'un avis de pénalité pour faute lourde aux termes du paragraphe 163(2) pendant le processus de vérification, dans des cas où le contribuable n'avait pas l'intention de se soustraire délibérément à l'impôt. Il a été indiqué que cette menace était utilisée trop souvent par Revenu Canada, qui s'en sert comme d'une tactique d'intimidation. » Cette tendance semble avoir refait surface au cours des dernières années.

La pénalité pour faute lourde est une pénalité monétaire

équivalant à 50% du montant du revenu imposé du contribuable, plus l'intérêt.

Ces dispositions visent à pénaliser les contribuables en cas de faute intentionnelle. Sont passibles d'une pénalité les contribuables qui, « sciemment » ou « dans des circonstances équivalent à une faute lourde », font une fausse déclaration ou une omission, y participent, y consentent ou y acquiescent.

La jurisprudence a établi que l'ADRC doit prouver que le contribuable a commis une faute lourde dans la conduite de ses affaires. L'ADRC a perdu plusieurs causes parce qu'elle ne possédait pas suffisamment d'éléments lui permettant de prouver une faute lourde. Le juge Strayer indiquait dans l'affaire Venne : « Quant à la possibilité d'une faute lourde, j'ai conclu, après hésitation,

qu'elle n'a pas non plus été établie ici. 'La faute lourde' doit être interprétée comme un cas de négligence plus grave qu'un simple défaut de prudence. Il doit y avoir un degré important de négligence qui corresponde à une action délibérée, une indifférence au respect de la loi. »

L'ADRC fait valoir les droits des contribuables et clients à [www.ccra-adrc.gc.ca/agency/fairness/rights-f.html](http://www.ccra-adrc.gc.ca/agency/fairness/rights-f.html). On a constaté certaines améliorations au cours des dernières années.

Nos lois fiscales doivent comporter des pénalités pour faute lourde. L'ADRC devrait cependant réviser ses procédures actuelles de cotisation afin de s'assurer qu'elle n'abuse pas des tactiques d'intimidation citées plus haut.



*La pénalité pour faute lourde est une pénalité monétaire équivalant à 50% du montant du revenu imposé du contribuable, plus l'intérêt.*

L'ADRC fait valoir les droits des contribuables et clients à [www.ccra-adrc.gc.ca/agency/fairness/rights-f.html](http://www.ccra-adrc.gc.ca/agency/fairness/rights-f.html)

**L'ADRC a perdu plusieurs causes parce qu'elle ne possédait pas suffisamment d'éléments lui permettant de prouver une faute lourde.**



## Divulgations volontaires : comment s'en tirer sans pénalité

En 1999, l'ADRC transférait l'administration du Programme des divulgations volontaires (PDV) de la Direction des enquêtes spéciales à la Division des appels. Ce changement s'est soldé par une augmentation impressionnante du nombre de contribuables canadiens qui ont déclaré volontairement des impôts non payés à l'ADRC et à la province en cause.

Le Programme des divulgations volontaires permet au contribuable d'apporter et de corriger toute erreur et anomalie afin de respecter ses obligations légales au titre de l'impôt sur le revenu, de la TPS et des droits de douane et d'accise.

La Division des appels de l'ADRC s'est assurée les services de fiscalistes et de comptables fiscalistes pour réviser et améliorer le PDV. Suite au processus de consultation, l'ADRC a révisé sa circulaire d'information IC00-IR sur le Programme des divulgations volontaires qui se trouve sur le site web de

l'ADRC à [www.ccra-adrc.gc.ca/agency/fairness/vdp-f.html](http://www.ccra-adrc.gc.ca/agency/fairness/vdp-f.html).

Pourquoi prendre l'initiative? Si la divulgation volontaire est faite en bonne et due forme, l'ADRC et la province renonceront à imposer des pénalités – pénalités pour production tardive, pénalités pour faute lourde (50% de l'impôt total à payer) et des poursuites judiciaires. Selon le cas, il se peut aussi que l'impôt à payer soit réduit.

L'officialisation de la divulgation volontaire « anonyme » constitue un des changements importants mis en œuvre. Un contribuable peut retenir les services d'un avocat ou d'un comptable fiscaliste pour présenter les faits dans le but d'en arriver à un règlement acceptable sans dévoiler le nom du contribuable. Si le client accepte ce règlement, son nom est dévoilé à l'ADRC. Si le client n'accepte pas ce règlement, le dossier est classé sous la mention « anonyme ».

Lorsqu'il s'agit de divulgations volontaires importantes, nous

recommandons d'utiliser les services d'un avocat puisque les comptables ne sont pas tenus au secret professionnel et pourraient être contraints à divulguer des renseignements devant un tribunal. Si l'avocat retient les services d'un comptable, le secret professionnel lie alors le comptable (à condition que ce dernier ne soit pas le comptable actuel du client).

Vous ne pouvez abuser de ce programme. Si vous décidez de prendre l'initiative, vous devez le faire en ce qui a trait à vos obligations passées et futures. L'ADRC n'a pas conçu ce programme pour les récidivistes.

À notre avis, il n'existe pas de meilleur moyen de corriger des erreurs et anomalies auprès de l'ADRC. Vous pensez peut-être pouvoir occulter le problème; cependant, seul le Programme des divulgations volontaires saura le faire disparaître!



*Pourquoi prendre l'initiative? Si la divulgation volontaire est faite en bonne et due forme, l'ADRC et la province renonceront à imposer des pénalités.*

Les pénalités supprimées comprennent les pénalités pour production tardive, les pénalités pour faute lourde (50% de l'impôt total à payer) et des poursuites judiciaires.



Vous ne pouvez abuser de ce programme.



*L'ADRC n'a pas conçu ce programme pour les récidivistes.*



## Attente raisonnable de profit (ARP)

Les contribuables ont gagné plusieurs litiges fiscaux sur l'attente raisonnable de profit (ARP). La Cour suprême a déclaré que le critère d'ARP ne s'appliquait que si un usage personnel était associé au bien. Le 31 octobre 2003, le gouvernement fédéral a décidé de changer les règles qui entreront en vigueur en 2005.

D'après la règle d'ARP proposée, votre entreprise ou votre bien est évalué une fois par an afin de déterminer s'il est raisonnable de présumer que vous, « le contribuable », pourrez réaliser un bénéfice cumulé. Le bénéfice cumulé s'appliquerait à compter du

moment où vous avez exploité une entreprise ou que vous pouvez raisonnablement vous attendre à l'exploiter ou, dans le cas d'un bien, à compter du moment où vous avez détenu ce bien ou que vous pouvez raisonnablement vous attendre à le détenir. Par exemple, en l'an 2008, si vous ne pouviez pas raisonnablement projeter de réaliser un bénéfice cumulé sur votre entreprise ou votre bien, vous ne pourrez pas déduire les pertes subies en 2008. Les pertes des années précédentes demeurent toutefois déductibles.

Cette proposition stipule clairement aussi que les gains de capitaux ne sont pas inclus dans le calcul du bénéfice cumulé. Alors, voyez ce que vous possédez aujourd'hui ou ce que vous entendez acheter en 2004.

L'ADRC avait l'évaluation a posteriori en sa faveur. L'ADRC établira ses propres normes laissant au contribuable le soin de défendre les évaluations d'ARP proposées.

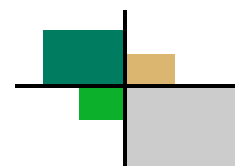
S'il existe un aspect positif à la législation proposée, c'est que le gouvernement fédéral vous force à

effectuer et à documenter la planification stratégique et les prévisions financières de vos futurs bénéfices.

L'ADRC a également publié son nouveau Bulletin d'interprétation IT-533 : Déductibilité de l'intérêt et questions connexes qui est disponible sur son site web au <http://www.cca-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it533/it533-f.html>.

Nous traiterons des modifications apportées à la déductibilité de l'intérêt dans le numéro du printemps 2004 du bulletin.

Si vous entendez emprunter de grosses sommes d'argent à des fins commerciales ou de placement, appelez-nous pour examiner les changements apportés.



## Changement du nom de l'ADRC

Le 12 décembre 2003, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) est devenue l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les douanes font maintenant partie de la nouvelle Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Jusqu'à ce que le Parlement approuve officiellement ce changement de nom, elle demeure l'ADRC.

## ÉVÉNEMENT DE BIENFAISANCE - « JOURNÉE DE SOLIDARITÉ » - CENTRAIDE CHEZ GGFL



**GGF & L**  
Chartered Accountants  
Comptables Agréés

**Accounting For Your Future**

**287 Richmond Road  
Ottawa, ON K1Z 6X4**

**Phone: 613-728-5831  
Fax: 613-728-8085**